

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-445

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Assistance publique	– Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris	
Seine-Saint-Denis		
75-2017-12-08-010) - Arrêté 2017-050-Admissibles Commission AA 2017 (2 pages)	Page 4
Direction régionale d	les entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et de l'emploi - Unité	territoriale de Paris	
75-2017-11-24-027	7 - Récépissé de déclaration SAP - BOUZEREAU Julie (1 page)	Page 7
75-2017-11-24-028	3 - Récépissé de déclaration SAP - BOYER Clément (1 page)	Page 9
75-2017-11-24-022	2 - Récépissé de déclaration SAP - ESPOSITO Pauline (1 page)	Page 11
75-2017-11-24-025	5 - Récépissé de déclaration SAP - GENIES Nina (1 page)	Page 13
75-2017-11-24-023	3 - Récépissé de déclaration SAP - JHINGOOR Noorah (1 page)	Page 15
75-2017-11-24-029	9 - Récépissé de déclaration SAP - L'ARC EN CIEL (2 pages)	Page 17
75-2017-11-24-024	4 - Récépissé de déclaration SAP - MOLLANDIN Margaux (1 page)	Page 20
75-2017-11-24-026	5 - Récépissé de déclaration SAP - SZTUCKA Julia (1 page)	Page 22
DRIHL Ile de Franc	e - UD de Paris	
75-2017-12-11-014	4 - nomination modification suppléants FAPIL (2 pages)	Page 24
75-2017-12-11-015	5 - nomination modification suppléants SOLIHA (2 pages)	Page 27
DRIHL/UD75		
75-2017-12-15-012	2 - arrêté portant agrément de l'Association ARC au titre de	
l'intermédiation loc	cative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 30
75-2017-12-15-005	5 - arrêté portant agrément de l'association CAP DEVANT au titre de	
l'intermédiation loc	cative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 34
75-2017-12-15-006	5 - arrêté portant agrément de l'Association Comité Local pour le	
Logement (CLLAJ	de Paris)au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3	
pages)		Page 38
75-2017-12-15-007	7 - arrêté portant agrément de l'Association CŒUR DU CINQ au titre de	
-	, financière et technique (3 pages)	Page 42
75-2017-12-15-008	3 - arrêté portant agrément de l'Association CŒUR DU CINQ au titre de	
l'intermédiation loc	cative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 46
75-2017-12-15-013	3 - arrêté portant agrément de l'Association ESTRELIA au titre de	
l'intermédiation loc	cative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 50
75-2017-12-15-010) - arrêté portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre	
de l'ingénierie soci	ale, financière et technique (3 pages)	Page 54
75-2017-12-15-011	- arrêté portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre	
de l'intermédiation	locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 58
75-2017-12-15-009	9 - arrêté portant agrément de l'Association MAISON DES	
THERMOPYLES	au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 62
Préfecture de Police		
75-2017-12-15-002	2 - Arrêté n°2017-01135 fixant la liste semestrielle d'aptitude du	
personnel apte à ex	ercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et	
de panique à Paris	et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et	
du Val-de-Marne d	u 1er janvier au 31 juillet 2018 (8 pages)	Page 66

age 75
age 79
age 84
age 87
age 92
age 94
age 97

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-12-08-010

Arrêté 2017-050-Admissibles Commission AA 2017



Arrêté

portant sur la liste des personnes admissibles à la commission de sélection pour le recrutement sans concours des Adjoints Administratifs Hospitaliers (2^{ème} répartition) au titre de l'année 2017.

Arrêté n° 2017-050

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 12 II,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié par arrêté du 6 octobre 2015 fixant les matières déléguées par le directeur de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'avis de recrutement de 2 postes d'Adjoints Administratifs Hospitaliers paru le 28 septembre 2017,

Vu l'arrêté n°2017-048 portant désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers au titre de l'année 2017,

Vu le procès-verbal de l'examen des dossiers par la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers au titre de l'année 2017 du 08 décembre 2017,

ARRETE

Article 1:

La liste des personnes déclarées admissibles à la commission de sélection pour le recrutement d'Adjoints Administratifs Hospitaliers au titre de l'année 2017 :

- Madame AUGE Garance
- Madame BONARDI Hanna
- 3. Madame GONOT Agnès
- 4. Madame GRICH Djamila
- 5. Monsieur MAJERI Alexandre
- 6. Madame MIENNEE Elisabeth
- 7. Madame RIBEIRO Céline
- 8. Madame RODRIGUES Monica

1/2



Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Bobigny, le 08 décembre 2017

Directeur du Groupe Hospitalier Paris Seine-Saint-Denis

Didier FRANDJI

75-2017-11-24-027

Récépissé de déclaration SAP - BOUZEREAU Julie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832893093 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 novembre 2017 par Madame BOUZEREAU Julie, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme BOUZEREAU Julie dont le siège social est situé 36, rue Maurice Ripoche 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832893093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

75-2017-11-24-028

Récépissé de déclaration SAP - BOYER Clément

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833059504 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2017 par Monsieur BOYER Clément, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOYER Clément dont le siège social est situé 25, rue Victor Massé 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833059504 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP



75-2017-11-24-022

Récépissé de déclaration SAP - ESPOSITO Pauline

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832472856 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2017 par Mademoiselle ESPOSITO Pauline, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme ESPOSITO Pauline dont le siège social est situé 20, rue Saint Nicolas 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832472856 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

75-2017-11-24-025

Récépissé de déclaration SAP - GENIES Nina

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833046048 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 novembre 2017 par Madame GENIES Nina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GENIES Nina dont le siège social est situé 11, rue du Ponceau 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833046048 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

75-2017-11-24-023

Récépissé de déclaration SAP - JHINGOOR Noorah

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832622351 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 novembre 2017 par Mademoiselle JHINGOOR Noorah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JHINGOOR Noorah dont le siège social est situé 4, rue Gaston Tissandier 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832622351 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

75-2017-11-24-029

Récépissé de déclaration SAP - L'ARC EN CIEL



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP421746678

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 20 septembre 2016 à l'organisme L'ARC EN CIEL SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 20 septembre 2016;

Le préfet de Paris

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été mise à jour par la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 20 septembre 2016 par Madame Hélène LARCHER en qualité de Gérante, pour l'organisme L'ARC EN CIEL SERVICES dont l'établissement principal est situé 183/189 avenue de Choisy 75013 et enregistré sous le N° SAP421746678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France, Par subdélégation. La responsable de service

F. de Monredon

75-2017-11-24-024

Récépissé de déclaration SAP - MOLLANDIN Margaux

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832891881 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2017 par Madame MOLLANDIN Margaux, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOLLANDIN Margaux dont le siège social est situé 163, rue Saint Denis 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832891881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

75-2017-11-24-026

Récépissé de déclaration SAP - SZTUCKA Julia

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833074313 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 novembre 2017 par Madame SZTUCKA Julia, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme SZTUCKA Julia dont le siège social est situé 1, rue de Terre Neuve 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833074313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Responsable du service SAP

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2017-12-11-014

nomination modification suppléants FAPIL



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement DRIHL Paris Service logement Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2017 PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DE LA FAPIL- FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET DES ACTEURS POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007;

Vu l'arrêté n°2017-10-023 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants suppléants de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement par message électronique du 24 octobre 2017,

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-10-16-023 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléantes du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement :

- Madame Odile PÉCOUT
- Madame Rifouata ALI
- Madame Maud BENMAHDI
- Madame Myriam SOUMAH

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4: Le préfet de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1 1 DEC. 2017

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,

Michel CADOT

DRIHL Ile de France - UD de Paris

75-2017-12-11-015

nomination modification suppléants SOLIHA



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement DRIHL Paris Service logement Mission DALO

ARRÊTÉ N° 2017 PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DE L'ASSOCIATION SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2017-10-015 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants suppléants de l'association SOLIHA Paris. Hauts de Seine. Val d'oise au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de SOLIHA Paris. Hauts de Seine. Val d'Oise par message électronique du 25 novembre 2017 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-10-16-015 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des bailleurs de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de SOLIHA Paris. Hauts de Seine. Val d'Oise :

- Madame Catherine ARINTO
- Madame Gwendoline HARNOIS
- Madame Nora BA
- Madame Morgane DA SILVA
- Monsieur Vincent CAUET

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1 1 DEC. 2017

Le préfet de la région Île-de-France, ptéfet de Paris,

Michel CADOT

DRIHL/UD75

75-2017-12-15-012

arrêté portant agrément de l'Association ARC au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association ARC au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP -2011-53-5 du 22 février 2011 portant agrément de l'association ARC au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association ARC le 16 octobre 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **ARC** objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association ARC:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association ARC est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'Association ARC est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-12-15-005

arrêté portant agrément de l'association CAP DEVANT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association CAP DEVANT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'Association CAP DEVANT le 1^{er} juin 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :
 - Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CAP DEVANT objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association CAP DEVANT :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association CAP DEVANT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er juin 2017

Article 4

L'Association CAP DEVANT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'un té départementale de Paris

ippe MAZENC

75-2017-12-15-006

arrêté portant agrément de l'Association Comité Local pour le Logement (CLLAJ de Paris)au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION d'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association Comité Local pour le Logement Autonome (CLLAJ de Paris) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n°DEP-2011.24.9 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association CLLAJ de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 mai 2017 par l'association CLLAJ de Paris, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association CLLAJ de Paris en vue d'exercer les activités suivantes:

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CLLAJ de Paris à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNCLLAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CLLAJ de Paris pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CLLAJ de Paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'association CLLAJ de Paris est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

75-2017-12-15-007

arrêté portant agrément de l'Association CŒUR DU CINQ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de L'Association CŒUR DU CINQ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET de la REGION D'ILE – DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- VU l'arrêté n° DEP-2011-84-8 du 25 mars 2011portant agrément de l'Association COEUR DU CINQ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par L'Association CŒUR DU CINQ le 13 mars 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de L'Association CŒUR DU CINQ objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à L'Association CŒUR DU CINQ pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association CŒUR DU CINQ est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016

Article 4

L'Association CŒUR DU CINQ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

75-2017-12-15-008

arrêté portant agrément de l'Association CŒUR DU CINQ au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association COEUR DU CINQ au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- VU l'arrêté n° DEP-2011-24-42 du 24 janvier 2011portant agrément de l'Association COEUR DU CINQ au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association COEUR DU CINQ le 13 mars 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

 Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association COEUR DU CINQ objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association COEUR DU CINQ :

 Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8

Article 2

L'Association COEUR DU CINQ est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'Association COEUR DU CINQ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de

l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

75-2017-12-15-013

arrêté portant agrément de l'Association ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° 2012 276 0001 du 2 octobre 2012 portant agrément de l'association ESTRELIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association ESTRELIA le 12 septembre 2017 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association ESTRELIA objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URIOPSS

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association ESTRELIA:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association ESTRELIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er octobre 2017

Article 4

L'Association ESTRELIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

75-2017-12-15-010

arrêté portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de L'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET de la REGION D'ILE – DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP-2011-24-16 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par L'Association LA MIE DE PAIN le 29 août 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de L'Association LA MIE DE PAIN objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS, de l'UNHAJ et de l'URIOPPS auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à L'Association LA MIE DE PAIN pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.
 - visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association LA MIE DE PAIN est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016

Article 4

L'Association LA MIE DE PAIN est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

75-2017-12-15-011

arrêté portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- VU l'arrêté n° DEP-2011-24-56 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association LA MIE DE PAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association LA MIE DE PAIN le 29 août 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :
 - Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association LA MIE DE PAIN objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS, de l'UNHAJ et de l'URIOPPS auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association LA MIE DE PAIN :

- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association LA MIE DE PAIN est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'Association LA MIE DE PAIN est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

61

75-2017-12-15-009

arrêté portant agrément de l'Association MAISON DES THERMOPYLES au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'Association MAISON DES THERMOPYLES au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET de la REGION D'ILE - DE- FRANCE PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- VU l'arrêté n° DEP-2011-24-69 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Pension de famille à Bauer-Thermopyles Plaisance au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association MAISON DES THERMOPYLES(nouveau titre de l'association Pension de famille à Bauer-Thermopyles Plaisance) le 10 juillet 2017, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :
 - La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
 - visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association MAISON DES THERMOPYLES objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la l'Association MAISON DES THERMOPYLES :

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
- visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association MAISON DES THERMOPYLES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er janvier 2016

Article 4

L'Association MAISON DES THERMOPYLES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

1 5 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

Philippe MAZENC

Préfecture de Police

75-2017-12-15-002

Arrêté n°2017-01135 fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1er janvier au 31 juillet 2018.



arrêté n° 2017-01135

fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 3

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2017

Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Nom	Prénom	Formation		
Responsable départemental de la prévention				
AZZOPARDI	Steve	PRV 3		
BONNET	Alexandre	PRV 3		
DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3		
FUENTES	Laurent	PRV 3		
GLETTY	Olivier	PRV 3		
LE NOUENE	Thierry	PRV 3		
MASSON	Olivier	PRV 3		
	##UNION (COMMON)	PRV 3		
ROUSSIN	Christophe	PRV 3		
VAZ DE MATOS	José			
Nom	Prénom	Formation		
1010	Préventionniste	PRV 2		
ABADIE	Franck Pierre Olivier	PRV 2		
ALANIECE	Laurent	PRV 2		
ALANIECE	Jérôme	PRV 2		
ALBAUT	Eric	PRV 2		
ANTOINE ARPIN	Joël	PRV 2		
ASTIER	Olivier	PRV 2		
BALMITGER	Jean	PRV 2		
BANASIAK	Julien	PRV 2		
BARNAY	Jean-Luc	PRV 2		
BARRAUD	Alexandre	PRV 2		
BARRIGA	Denis	PRV 2		
BEAUCOURT	Pierre	PRV 2		
BECHU	Kilian	PRV 2		
BELAIN	Nicolas	PRV 2		
BELBACHIR	Philippe	PRV 2		
BERG	Damien	PRV 2		
BERGER	Ludovic	PRV 2		
BERGEROT	Bernard	PRV 2		
BERLANDIER	Alain	PRV 2		
BERNARD	Adrien	PRV 2		
BERNES	Samuel	PRV 2		
BERTRAND	Pierre	PRV 2		
BESNIER	Christophe	PRV 2		
BESSAGUET	Fabien	PRV 2		
BEUNECHE	Laurent	PRV 2		
BIALAS	Stéphane	PRV 2		
BISEAU	Hervé	PRV 2		
BOINVILLE	Christophe	PRV 2		
BONNET	Hugues	PRV 2 PRV 2		
BONNIER	Christian	PRV 2 PRV 2		
BONNIER	Franck	PRV 2		
BOSELLI	Florent	FKV Z		

Nom	Prénom	Formation
BOT	Yvon	PRV 2
BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
BOUVIER	Nicolas	PRV 2
BROCHARD	François-Maris	PRV 2
BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
BRUNEL	Marin	PRV 2
BRUNET	Vincent	PRV 2
BURGER	Thierry	PRV 2
CAMUS	Romain	PRV 2
CARREIN	Kevin	PRV 2
CARRESSE	Hervé	PRV 2
CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
CHAPELIER	Christophe	PRV 2
CHAPON	Thierry	PRV 2
CHARLOIS	Hervé	PRV 2
CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CHATENET	Bruno	PRV 2
CHAUSSET	Eric	PRV 2
CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CHEVILLON	Jérôme	PRV 2
CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
CLAEYS	Alexandre	PRV 2
CLAIR	Arnaud	PRV 2
CLAPEYRON	Richard	PRV 2
CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CLERJEAU	Laurent	PRV 2
COMES	Nicolas	PRV 2
CONSTANS	Christophe	PRV 2
CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
COSTES	Gilles	PRV 2
COULAUD	Willy	PRV 2
CROTTEREAU	Michael	PRV 2
CUBAS	Juan-Carlos	PRV 2
DAMOUR	Yann	PRV 2
DANIEL	Guillaume	PRV 2
DAPREMONT	Julien	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2
DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
DE NEEF	Eric	PRV 2
DEBIZE	Christian	PRV 2
DELBOS	Stéphane	PRV 2
DELOY	Stéphane	PRV 2
DELRIEU	Eric	PRV 2
DESLANDES	Alexandre	PRV 2
DESTRIBATS	Adrien	PRV 2
DHUEZ	Jacky	PRV 2

Nom	Prénom	Formation
DILLENSEGER	Pascal	PRV 2
DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
DITTE	Gaëtan	PRV 2
OOCHEZ	Charles-Olivier	PRV 2
OONNOT	David	PRV 2
DRUOT	Eric	PRV 2
DUCHET	Etienne	PRV 2
DUMAS	Philippe	PRV 2
DUMEZ	Franck	PRV 2
DUPONT	Marc	PRV 2
DUSART	Cédric	PRV 2
EDOUARD	Kévin	PRV 2
ELHINGER	David	PRV 2
ESTEBAN	Marc	PRV 2
EUVRARD	Hervé	PRV 2
FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
FAZZARI-DIMET	Jean-Noël	PRV 2
FEYDI	Yanne	PRV 2
FISCHER	Eddy	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
FOLIO	Nicolas	PRV 2
FORESTIER	Yvan	PRV 2
FRANTZ	Alexandre	PRV 2
FROUIN	Angélina	PRV 2
GAFFIER	Aurélien	PRV 2
GAGER	Samuel	PRV 2
GAILLARD	David	PRV 2
GAILLARD	Stéphane	PRV 2
GALINDO	Amandine	PRV 2
GALOT	Julien	PRV 2
GARELLI	Cédric	PRV 2
GARRIOU	Pierrick	PRV 2
GAUDARD	Olivier	PRV 2
GAUER	Claude	PRV 2
GAUME	Thomas	PRV 2
GENAY	Mickaël	PRV 2
GHEWY	William	PRV 2
GIBOUIN	Laurent	PRV 2
GILLES	Mathieu	PRV 2
GIRARD	Wilfried	PRV 2
	Mathieu	PRV 2
GIROIR	Matthieu	PRV 2
GLAMAZDINE	Bruno	PRV 2
GODARD	Arnaud	PRV 2
GODARD		PRV 2
GOMBERT	Serge Jean Philippe	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
GRANGE GRIMON	Patrick Antoine	PRV 2

Nom	Prénom	Formation
GROSBOIS	Vincent	PRV 2
GUENEGOU	Florent	PRV 2
GUERIN	Sébastien	PRV 2
GUIBERT	Xavier	PRV 2
GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
GUIGUE	Richard	PRV 2
GUILLO	David	PRV 2
GUILLON	Julien	PRV 2
HAFFNER	Pascal	PRV 2
HAMONIC	Erwan	PRV 2
HARDY	Julien	PRV 2
HEMERY	Quentin	PRV 2
HEQUET	Fabien	PRV 2
HERBAY	Cédric	PRV 2
HERBLOT	Teddy	PRV 2
HEUZE	Michael	PRV 2
HOLZMANN	Eric	PRV 2
HOTEIT	Julien	PRV 2
HUAULT	Jean-Pierre	PRV 2
JAGER	Dominique	PRV 2
JANISSON	Joël	PRV 2
JAOUANET	Jérôme	PRV 2
JEAN-DIT-PANEL	Sébastien	PRV 2
JEANLEBOEUF	Titouan	PRV 2
JEANVOINE	Frédérick	PRV 2
JOLLIET	François	PRV 2
JOURDAN	Mickaël	PRV 2
JUBERT	Jérôme	PRV 2
KENNEL	Pierre	PRV 2
KIEFFER	Pierre	PRV 2
LAGNIEU	Fabien	PRV 2
LALLET	David	PRV 2
LARMET	Christophe	PRV 2
LE BRETTON	Pierre	PRV 2
LE CŒUR	Gildas	PRV 2
LE CORFF	Julien	PRV 2
LE COZ	Yann	PRV 2
LE DROGO	Christophe	PRV 2
LE GAL	Ronan	PRV 2
LE GAL	Yannick	PRV 2
LE GALL	Sylvain	PRV 2
LE MERRER	Marie	PRV 2
LE MEUR	Christophe	PRV 2
LE PALEC	Alain	PRV 2
LE TREVOU	Patrick	PRV 2
LECORNU	Matthieu	PRV 2
LEGAL	Olivier	PRV 2
LEGENDRE	Jérôme	PRV 2

Nom	Prénom	Formation
LEGROS	Olivier	PRV 2
LEROY	Vincent	PRV 2
GAGLIANO	Robin	PRV 2
LEVANT	Franck	PRV 2
LEVEQUE	Marc	PRV 2
LIGER	Rémi	PRV 2
LIGONNET	Florian	PRV 2
LINDEN	Nicolas	PRV 2
LOINTIER	Florian	PRV 2
MADELIN	Cyprien	PRV 2
MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
MANSET	Arnaud	PRV 2
MARC	Bertrand	PRV 2
MARECHAL	Christophe	PRV 2
MAU	Cyril	PRV 2
MAUNIER	Patricia	PRV 2
MAZEAU	Ludovic	PRV 2
MICHEL	Christophe	PRV 2
MLANAO	Mossoundi	PRV 2
MONTEL	Perrine	PRV 2
MOUGEL	Romain	PRV 2
MOUGENOT	Yannick	PRV 2
MOULIN	Eric	PRV 2
NADAL	Bruno	PRV 2
NICAUDIE	Olivier	PRV 2
NICOLE	Florent	PRV 2
NIMESKERN	Christophe	PRV 2
NOCK	Nicolas	PRV 2
NOEL	Claude	PRV 2
NORMAND	Lionel	PRV 2
PAGNOT	Yannick	PRV 2
PANCRAZI	Axel	PRV 2
PARAYRE	Patrick	PRV 2
PARENT	Arnaud	PRV 2
PASQUIER	Patrick	PRV 2
PAYEN	Martial	PRV 2
PERDRISOT	Christophe	PRV 2
PERICHON	Patrick	PRV 2
PERIÉ-RIFFES	Stéphane	PRV 2
PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
PERRON	Marc	PRV 2
PERSONNE	Vincent	PRV 2
PERSONNE	Frédéric	PRV 2
PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
	Julien	PRV 2
PIFFARD	Nicolas	PRV 2
PIRAUX	Gwennaël	PRV 2
PLEVER	Guillaume	PRV 2
POCHE	Oumaume	111, 2

Nom	Prénom	Formation
PONCELET	Jean -Victor	PRV 2
PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
POURCHER	Gilles	PRV 2
POUTRAIN	Bruno	PRV 2
PRADEL	Charles	PRV 2
PRAUD	Arnaud	PRV 2
PRUNET	Régis	PRV 2
QUENTIER	François	PRV 2
QUEVEAU	Tony	PRV 2
QUITARD	Sylvain	PRV 2
REMY	Louis Marie	PRV 2
ROCHOT	Nicolas	PRV 2
RODDE	Bruno	PRV 2
ROGER	Sylvain	PRV 2
ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
ROULIN	Anthony	PRV 2
ROUSSEL	Eric	PRV 2
RUBI	Simon	PRV 2
SAVAGE	Alexis	PRV 2
SCHEBATH	Julien	PRV 2
SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
SCHWALD	Gilles	PRV 2
SCHWOERER	Olivier	PRV 2
SENEQUE	Bertrand	PRV 2
SEVIGNE	Patrick	PRV 2
SOUPPER	Franck	PRV 2
TAILLEUR	Patrick	PRV 2
TARTENSON	Julien	PRV 2
TATON	Mickael	PRV 2
TEIXIDOR	David	PRV 2
THOMAS	Jean-Baptiste	PRV 2
TIMSILINE	Karim	PRV 2
TOUEBA	Yannick	
TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
TRIVIDIC	Marc	PRV 2
TROVEL	David	PRV 2
URPHEANT		PRV 2
The state of the s	Patrice	PRV 2
VANLOO	Nicolas	PRV 2
VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
VEAU	Benoît	PRV 2
VETU	David	PRV 2
VICAINNE	Benoit	PRV 2
VILLEDIEU	Yohan	PRV 2
VOLUT	Aymeric	PRV 2
WALSH DE SERRANT	Pierre	PRV 2
WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
WEBER	Pascal	PRV 2
WILDE	Eric	PRV 2

WISSLE	Marcel	PRV 2			
Recherche des circonstances et causes d'incendie					
Nom	Prénom	Formation			
BARNAY	Jean-Luc	RCCI			
BARRAUD	Alexandre	RCCI			
BIALAS	Stéphane	RCCI			
CHAPELIER	Christophe	RCCI			
CHAPON	Thierry	RCCI			
CHIESSAL	Frédéric	RCCI			
CLERJEAU	Laurent	RCCI			
DAPREMONT	Julien	RCCI			
DELRIEU	Eric	RCCI			
DIQUELLOU	Fabrice	RCCI			
JEANVOINE	Frédérick	RCCI			
LEGENDRE	Jérôme	RCCI			
PARAYRE	Patrick	RCCI			
POUTRAIN	Bruno	RCCI			
QUEVEAU	Tony	RCCI			
ROGER	Sylvain	RCCI			
TRIVIDIC	Marc	RCCI			

75-2017-12-16-003

Arrêté n°2017-01137 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.



CABINET DO FREI ET

Arrêté n° 2017-01137

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly dispose de services qui, dirigés par un directeur des services, sont constitués en une délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il est assisté par un sous-préfet qui, plus particulièrement chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, exerce les fonctions d'adjoint et assure, à ce titre, son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, des officiers de liaison représentants respectivement la direction de la police aux frontières des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget et celle de l'aérodrome de Paris-Orly, la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER MISSIONS

- **Art. 2.** La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des platesformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, elle exerce les missions suivantes :
- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;
- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;
- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.
- **Art. 3.** La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des platesformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à la gestion des moyens qui leurs sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

- **Art. 4.** La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des platesformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose d'un cabinet, de quatre bureaux, d'une cellule et des services du sous-préfet chargé de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly.
- **Art. 5.** Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.
- **Art. 6.** Le bureau « ordre public et circulation » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.
- **Art.** 7. Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

.../...

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

- **Art. 8**. Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.
- **Art. 9.** Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.
- Art. 10. La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.
- **Art. 11**. Les services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly assistent ce dernier dans les missions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé qu'il exerce, sous l'autorité du préfet délégué, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- Art. 12. Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission, de la cellule et des services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.
- **Art. 13**. L'arrêté n° 2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget est abrogé.
- **Art. 14**. Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 1 6 BEC 2817

Michel DELPUECH

75-2017-12-16-002

Arrêté n°2017-01139 réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2017.



Arrêté n° 2017-01139 réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14:

Vu le code pénal;

Vu le code la route;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu la lettre du 28 novembre 2017 du Recteur-Archiprêtre de la cathédrale Notre-Dame de Paris relative aux cérémonies de Noël à Notre-Dame de Paris ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, il peut réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, en cas de rassemblement dans le périmètre relevant de sa compétence en application du premier alinéa du II précité ;

.../...

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion des fêtes de Noël, la cathédrale Notre-Dame de Paris organisera différentes cérémonies et manifestations, notamment durant la nuit des 24 au 25 décembre 2017, devant accueillir un nombreux public de fidèles qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que les cérémonies et manifestations elles-mêmes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces cérémonies et manifestations ;

Vu l'urgence;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - A compter de 18h00 le 24 décembre 2017 et jusqu'à 02h00 le lendemain, sont interdits :

- I. La circulation des véhicules sur les voies suivantes :
- Parvis Notre-Dame Place Jean-Paul II,
- Rue du Cloître-Notre-Dame :
- II. Le stationnement des véhicules sur les voies suivantes :
- Parvis Notre-Dame Pl. Jean-Paul II,
- Quai de l'Archevêché.

2017-01139

.../...

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent article peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

- **Art. 2** A compter de 18h00 le 24 décembre 2017 et jusqu'à 02h00 le lendemain, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté :
- **Art. 3** Le périmètre de protection institué par l'article 2 est délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses :
 - Quai de l'Archevêché,
- Rue du Cloître-Notre-Dame,
- Parvis Notre-Dame Place Jean-Paul II, inclus,
- Rue de la Cité,
- Quai de Montebello,
- Quai de la Tournelle.
- **Art. 4** Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 2, les mesures suivantes sont applicables :
 - 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
 - a) Sont interdits:
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ou aux points de filtrage prévus pour accéder à la cathédrale Notre-Dame de Paris, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et à la visite de leur véhicule;

.../...

2017-01139

- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage prévus pour accéder à l'église de la Madeleine, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 5 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr..

Fait à Paris, le 16 DEC. 2017

Michel DELPUECH

2017-01139

75-2017-12-16-004

Arrêté n°2017-01140 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre.



Arrêté n° 2017-01140 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris :

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hautsde-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Arrête:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

.../...

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 27 décembre 2017 à partir de 08H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

- **Art. 2 -** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.
- **Art. 3. -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Art. 4 Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Valde-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2017

2017-01140

75-2017-12-16-005

Arrêté n°2017-01141 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre.



Arrêté n° 2017-01141 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73:

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hautsde-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire;

Arrête:

Art. 1er - La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 29 décembre 2017 à 00h00 au mardi 2 janvier 2018 à 08h00.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

- **Art. 2** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.
- **Art. 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Art. 4 Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Valde-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 6 DEC. 2017

2017-01141

75-2017-12-14-008

Arrêté n°DTPP 2017-1467 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "1887".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

ARRÊTÉDTPP-2017-1467 du 14 DEC. 2017 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-519 du 17 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « 1887 » situé 7, rue Bertin Poirée à Paris 1er;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 30 novembre 2017, formulée par M. Camille STROZECKI, président de la société « 1887 », signalant le changement d'exploitant de l'établissement susvisé;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1 er: A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2017-519 du 17 mai 2017 portant habilitation

nº 17-75-0444 dans le domaine funéraire, les mots « Eric FRÉMONT » sont

remplacés par les mots « Camille STROZECKI ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de Article 3:

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la

préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - I bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) http://www.prefecturedepolice.paris - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

75-2017-12-15-003

Arrêté n°DTPP 2017-1472 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "FUNERICK - POMPES FUNEBRES DE FRANCE".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉDTPP-2017- MAL du 1 5 DEC. 2017 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté DTPP 2017-64 du 19 janvier 2017 portant habilitation n° 17-75-0439 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « FUNERICK POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 78 rue de la Pompe à Paris 16ème;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 5 décembre 2017 formulée par M. Michaël TEBOUL, gérant de l'établissement cité ci-dessus, signalant l'ajout de sous-traitants;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
ENTREPRISE ALVES	- fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	45 avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL	16-94-210
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- transport des corps avant mise en bière, - soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14-95-0185
TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA	 transport des corps après mise en bière, fourniture des corbillards, fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	114 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13-94-0244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

Nadia SEGHI

75-2017-12-15-004

Arrêté n°DTPP 2017-1473 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "FUNERICK - POMPES FUNEBRES DE FRANCE".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2017-1473 du 1 5 DEC. 2017
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-1019 du 1^{er} septembre 2017 portant habilitation n° 17-75-0454 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « FUNERICK POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 4 rue des Wallons à Paris 13^{ème};
- Vu la demande de modification d'habilitation du 5 décembre 2017 formulée par M. Michaël TEBOUL, gérant de l'établissement cité ci-dessus, signalant l'ajout d'un soustraitant;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
ENTREPRISE ALVES	- fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	45 avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL	16-94-210
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- transport des corps avant mise en bière, - soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14-95-0185
TRANSPORTS FUNERAIRES CORREIA	 transport des corps après mise en bière, fourniture des corbillards, fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	114 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY	13-94-0244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Prefecture De Police – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2: Le reste est sans changement.

Article 3: Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

Nadia SEGHIER